

PREMIERE RESOLUTION

Modification des termes et conditions des BSA I' en ses points 4.1 Parité de souscription, 4.2 Prix d'exercice et 4.4 Période d'exercice

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance des termes du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes, décide afin de préserver les intérêts des mandataires sociaux, managers et consultants du Groupe (holding et filiales), et sous réserve que la modification des contrats de souscription des BSA I' soient autorisées par l'assemblée spéciale de leurs titulaires, de remplacer le texte relatif aux points 4.1 Parité de souscription, 4.2 Prix d'exercice et 4.4 Période d'exercice des termes et conditions des BSA I' par celui-ci :

4.1. Parité de souscription

Les 2 429 410 BSA I' donneront droit à souscrire à un nombre maximum de 2 429 410 actions ordinaires nouvelles de l'Emetteur d'une valeur nominale de mille (1 000) FCFA chacune (les « Actions Nouvelles »). En conséquence, la parité de souscription est fixée à une (1) action ordinaire de l'Emetteur pour un (1) BSA I'.

4.2. Prix d'Exercice

Chaque BSA I' pourra être exercé moyennant le paiement d'un prix d'exercice unitaire fixé à mille (1 000) FCFA (le « Prix d'Exercice »).

4.4. Période d'exercice

Au cours de la Période de Conservation, les BSA I' ne seront exerçables par le Titulaire qu'en cas de Changement de Contrôle, ou par le tiers acquéreur en cas de cession intervenant dans le cadre d'un Evènement de Liquidité.

Après la Période de Conservation, les BSA I' pourront être exercés jusqu'au huitième (8ème) anniversaire de la signature du Contrat d'Emission (la « Période d'Exercice »). Les BSA I' seront caducs de plein droit, s'ils n'ont pas été exercés avant la fin de la Période d'Exercice ou si le Titulaire y a renoncé.

Toutes les autres dispositions des termes et conditions initiaux des BSA I' demeureront inchangées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire précise que les modifications envisagées des termes et conditions initiaux des BSA I' n'ont strictement aucune incidence sur la situation de leur titulaire au regard de la quote-part du capital de la Société à laquelle ces instruments donnent droit.

DEUXIEME RESOLUTION

Modification des termes et conditions des BSA II' en ses points 4.1 Parité de souscription, 4.2 Prix d'exercice et 4.4 Période d'exercice

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance des termes du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes décide afin de préserver les intérêts des mandataires sociaux, managers et consultants du Groupe (holding et filiales), et sous réserve que la modification des contrats de souscription des BSA II' soient autorisées par l'assemblée spéciale de leurs titulaires, de remplacer le texte relatif aux points 4.1 Parité de souscription, 4.2 Prix d'exercice et 4.4 Période d'exercice des termes et conditions des BSA II' par celui-ci :

4.1. Parité de souscription

Les 4 858 820 BSA II' donneront droit à souscrire à un nombre maximum de 4 858 820 actions ordinaires nouvelles de l'Emetteur d'une valeur nominale de mille (1 000) FCFA chacune (les « Actions Nouvelles »). En conséquence, la parité de souscription est fixée à une (1) action ordinaire de l'Emetteur pour un (1) BSA II' Acquis.

4.2. Prix d'Exercice

Chaque BSA II' Acquis pourra être exercé moyennant le paiement d'un prix d'exercice unitaire fixé à deux mille (2 000) FCFA, y compris une prime d'émission de mille (1 000) FCFA (le « Prix d'Exercice »).

4.4. Période d'exercice

Au cours de la Période de Conservation, les BSA II' ne seront exerçables par le Titulaire qu'en cas de Changement de Contrôle, ou par le tiers acquéreur en cas de cession intervenant dans le cadre d'un Evènement de Liquidité.

Après la Période de Conservation, les BSA II' pourront être exercés jusqu'au huitième (8ème) anniversaire de la signature du Contrat d'Emission (la « Période d'Exercice »).

Les BSA II' seront caducs de plein droit, s'ils n'ont pas été exercés avant la fin de la Période d'Exercice ou si le Titulaire y a renoncé.

Toutes les autres dispositions des termes et conditions initiaux des BSA II' demeureront inchangées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire précise que les modifications envisagées des termes et conditions initiaux des BSA II' n'ont strictement aucune incidence sur la situation de leur titulaire au regard de la quote-part du capital de la Société à laquelle ces instruments donnent droit.

TROISIEME RESOLUTION

Délégation de pouvoirs au Conseil avec faculté de délégation ou de subdélégation

L'Assemblée Générale Extraordinaire, délègue au Conseil d'Administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée, conformément aux dispositions légales et réglementaires, pour la mise en œuvre de la présente délégation, et notamment de signer au nom et pour le compte de la Société les contrats d'émission ainsi modifiés avec les attributaires des BSA I' et II', conclure tous accords pour la tenue des registres des BSA, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, remplir toutes formalités et déclarations et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

QUATRIEME RESOLUTION

Pouvoirs en vue des formalités

L'Assemblée Générale Extraordinaire, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale aux fins d'accomplir toutes formalités légales requises.

Cet avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite des demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par les actionnaires.

Lomé, le 14 mars 2023

Le Conseil d'Administration